Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 103 (1958)

Heft: 1

Artikel: La juridiction disciplinaire dans la nouvelle armée de la République

fédérale allemande

Autor: Steiner, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La juridiction disciplinaire dans la nouvelle armée de la République fédérale allemande

Le 14 mars 1957, le Parlement de la République fédérale allemande, le Bundestag, a adopté une loi concernant la juridiction disciplinaire dans la nouvelle armée. Elle porte le titre « Wehrdisziplinarordnung » et elle est entrée en vigueur le 1er avril 1957. La loi ne compte pas moins de 123 paragraphes, tandis que le chapitre réservé par le Code pénal militaire suisse du 13 juin 1927 à la même matière la règle en 35 articles. Le Dr Fritz Hodes, juge à la Cour d'appel de Francfort, a doté le code disciplinaire d'un commentaire très détaillé, précédé d'une table des matières et suivi d'un répertoire alphabétique, qui facilitent de beaucoup l'orientation dans la matière. L'ouvrage a paru chez Carl Heymann, éditeur, Berlin et Cologne.

Le droit disciplinaire allemand ressemble sous certains rapports à celui de la Suisse, notamment en ce qui concerne l'énumération limitative des peines disciplinaires et la délimitation exacte de la compétence des officiers qui détiennent le pouvoir disciplinaire. La loi allemande comme la loi suisse garantissent aux militaires frappés de peines disciplinaires le droit d'être entendus et de recourir. Mais en outre la législation allemande prévoit la constitution de tribunaux disciplinaires proprement dits. Ils sont compétents pour juger les recours interjetés contre les peines disciplinaires d'arrêts prononcées par les officiers et ensuite pour prononcer eux-mêmes les peines disciplinaires prévues par le paragraphe 43 de la loi, c'est-à-dire les « Laufbahnstrafen ». Il s'agit là de mesures qui touchent à l'avancement du militaire, à la perception de son traitement, etc.

On trouvera peut-être que la réglementation de la loi allemande est compliquée et pas toujours d'accès facile pour quelqu'un qui n'est pas initié en la matière. Mais il faut compter avec le fait que la création de la nouvelle armée allemande a rencontré dans certains milieux de la population et surtout dans l'opposition socialiste une résistance, avec laquelle le législateur a dû compter. Il s'est donc donné beaucoup de peine pour apaiser cette résistance en donnant aux militaires frappés de peines disciplinaires un maximum de garanties en ce qui concerne leurs droits de défense. Par exemple, une peine d'arrêts ne peut être prononcée par un officier qu'après autorisation accordée par un juge membre d'un tribunal disciplinaire.

Le paragraphe premier de la loi allemande prévoit expressément qu'elle ne s'applique qu'aux militaires en service actif ou en retraite et non pas aux personnes civiles. Il en est de même chez nous, sauf en service actif.

En Suisse, nous avons fait depuis trente ans d'excellentes expériences avec une réglementation beaucoup plus simple et nous n'avons aucune raison d'imiter l'exemple de la loi allemande.

Dr E. STEINER

Le «Pirat»

Ce nom de baptême est celui d'un châssis à usage multiple, dernier né des usines MOWAG, à Kreuzlingen, venu agrandir la famille des véhicules blindés et motorisés présentés aux lecteurs de la R.M.S. dans le numéro de novembre.

Par un certain nombre de nouveautés techniques, on s'est efforcé de rendre ce châssis particulièrement *maniable* sur tous les terrains. Et selon le prospectus, que nous devons à l'amabilité du D^r E. H. Strasser, l'on y serait parvenu. Le modèle qui figure ci-dessous — un affût automoteur pour le canon antichar de 9 cm — aurait obtenu, après avoir roulé bon nombre de kilomètres, des résultats remarquables voire «extraordinaires».